

[Texte]

• 1620

Mr. McLean is right, though, that there are some more details in the procedures set out in the Criminal Code than in this provision, but I think this provision more or less contains the same substance, that is, that a private prosecutor can start up a proceeding and the Attorney General can then intervene if the Attorney General chooses.

Mr. Clark: I don't have a copy of the Criminal Code with me. It is only in Mr. Fulton's presence that we feel the need to have the Criminal Code with us at all times.

Mr. Fulton: This sounds like a privilege, Madam Chairman. Okay, shoot... what did you find in there?

Mr. Clark: I think it would be more helpful if I were to pass it on to the committee's counsel, because I suspect he is a bit more conversant with it than I am.

Mr. Fulton: You do not really have a problem with this clause, do you?

Mr. Clark: I think because it is already covered we would argue it is redundant.

Mr. Fulton: Are you going to do the right thing on this one?

Mr. Stevenson: My only comment, not being a lawyer... if there is some advantage to having it in there, fine. If it is just going to clutter up the legislation and it is equally well stated somewhere else, then what is the point?

Mr. Fulton: The fisheries committee put it in specifically because fishermen carry copies of the Fisheries Act on their boats, and when they see an offence... I know a number of fishermen who initiated private prosecution solely on the basis that they saw it in the Fisheries Act. They do not carry around the Criminal Code. Similarly, it is going to be botanists and biologists who might well bring the charges forward, and the only way they might know they can do it, after they run into a crown counsel who says it is nothing, is to see it in the act. It is public education.

The Chairman: I think he is ready now.

Mr. Bartlett: Under section 785 of the Criminal Code, which deals with "Summary Convictions", it says: "informant" means a person who lays an information". Under section 788 it says: "Proceedings under this Part shall be commenced by laying an information".

Anyone can lay an information. Commonly, informations are laid by police officers, but when it in fact comes to the laying of an information, a police officer is actually in no different a position from any private individual. Then the prosecution proceeds from there unless the Attorney General steps in.

Mr. O'Kurley (Elk Island): Madam Chairman, as a result of my recent experience working with Mr. Fulton at the United Nations conference, I developed a new respect for his integrity and his abilities, and for that reason I would support his amendment.

[Traduction]

Toutefois, M. McLean a raison de dire que la procédure est plus détaillée dans le Code criminel que dans cet article-ci, mais je crois que le fond de la disposition est essentiellement le même, à savoir qu'un poursuivant à titre privé peut intenter un procès et le procureur général peut alors intervenir s'il le juge opportun.

M. Clark: Je n'ai pas le Code criminel sous les yeux. C'est seulement quand M. Fulton est là que nous ressentons le besoin d'avoir le Code criminel à portée de la main.

M. Fulton: Ce serait un privilège, madame la présidente. Bon, allez-y... qu'avez-vous trouvé?

M. Clark: Mieux vaut laisser la parole au conseiller juridique du comité, parce que je le soupçonne d'être un peu mieux versé que moi en la matière.

M. Fulton: Vous n'avez rien contre cet article, n'est-ce pas?

M. Clark: Je prétends que cet amendement est superflu, puisqu'une telle disposition existe déjà.

M. Fulton: Allez-vous enfin prendre une bonne décision?

M. Stevenson: N'étant pas avocat, je dirai simplement que s'il peut être avantageux d'avoir une telle disposition dans la loi, je n'ai rien contre. Si cela risque seulement d'alourdir le projet de loi et que la disposition existe déjà ailleurs, alors à quoi cela sert-il?

M. Fulton: Le Comité des pêches a fait figurer la même disposition dans la Loi sur les pêches parce que c'est ce texte de loi-là que les pêcheurs gardent à bord de leurs bateaux et quand ils voient un crime en train d'être commis... Je connais bon nombre de pêcheurs qui ont intenté des poursuites à titre privé uniquement parce qu'ils avaient lu la disposition dans la Loi sur les pêches. Les pêcheurs ne triment pas le Code criminel avec eux. On peut en dire autant pour les botanistes et les biologistes qui pourraient fort bien intenter eux-mêmes des poursuites. Ils sauront qu'ils en ont le droit parce qu'ils l'auront lu dans la loi et qu'un procureur de la Couronne leur aura dit que ce n'est pas très compliqué. C'est de la sensibilisation.

La présidente: Le conseiller juridique est prêt.

M. Bartlett: L'article 785 du Code criminel, dans la partie concernant les déclarations de culpabilité par procédure sommaire, prévoit ce qui suit: «dénonciateur» personne qui dépose une dénonciation. L'article 788 se lit comme suit: «les procédures prévues à la présente partie débute par le dépôt d'une dénonciation...».

N'importe qui peut donc déposer une dénonciation. Généralement, ce sont les policiers qui le font, mais en l'occurrence, le policier est dans la même situation qu'un particulier. Le procès est intenté quand le procureur général s'en mêle.

M. O'Kurley (Elk Island): Madame la présidente, vu que j'ai travaillé dernièrement avec M. Fulton à la conférence des Nations Unies, j'ai appris à respecter son intégrité et sa compétence. C'est pourquoi je vais voter pour son amendement.